**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 131.768 du 26 mai 2004

A. 66.856/XIII-2959

En cause : **JULEMONT** François-Xavier,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société anonyme HOTEL ARCHIMEDE**,

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT
et Michel SCHOLASSE, avocats,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 1995 par François-Xavier JULEMONT qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 octobre 1995 refusant le recours introduit par Monsieur JULEMONT contre la décision du collège d'environnement du 26 juin 1995 confirmant le permis d'environnement délivré à la S.A. HOTEL ARCHIMEDE par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement le 15 mars 1995";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 29 septembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004, notifiée aux parties, et convoquant celles-ci à comparaître le 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me V. PAUWELS, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. BOTON, loco Mes F. HAUMONT et M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 4 septembre 2003, a été pris un "arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale retirant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 octobre 1995 refusant le recours introduit par Monsieur JULEMONT contre la décision du collège d'environnement du 26 juin 1995 confirmant le permis d'environnement délivré à la S.A. HOTEL ARCHIMEDE par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement le 15 mars 1995"; que cet arrêté, n'ayant pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII$^{e}$ chambre, le vingt-six mai deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.